

HandiRegistre

Votre registre public d'accessibilité



Maison Familiale Rurale de Vimoutiers

Etablissement scolaire

Accessibilité pour les personnes handicapées

Registre d'application du code de la constitution et de l'habitation (art R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n°2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Ce document obligatoire doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'établissement pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale de la société : Maison Familiale Rurale de Vimoutiers

Nom affiché du bâtiment : Etablissement scolaire

Adresse : 5 avenue du Général de Gaulle 61120, VIMOUTIERS

Téléphone : 0233390507

Siret : 78098562800012

Nom du représentant : CHALAMBERT

Prénom du représentant : Christine

Téléphone du représentant : 0233390507

Email : christine.chalambert@mfr.asso.fr

Effectif : Moins de 200

Classement : R - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Superficie : 500 - 5000m²

Prestations

STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC

La place adaptée mesure 3,30 m de large.

• Oui

La place adaptée mesure 5 m de long minimum.

• Oui

La place adaptée est horizontale et plane.

• Oui

Il y a un marquage au sol.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Refaire le traçage par l'agent d'entretien

Mise en place :

31 décembre 2022

Le panneau de signalisation est installé devant la place adaptée.

• Oui

Y a-t'il un dispositif de contrôle d'accès ?

Non

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'entrée est repérable par une signalétique contrastée, des éléments architecturaux ou des matériaux visuellement contrastés.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Modifier la signalétique

Mise en place :

1 juillet 2023

Au moins une des entrées de l'établissement est de plain-pied.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Rampe d'accès

Mise en place :

Solution déjà mise en place

Votre établissement comporte :

1 porte d'accès

Votre établissement reçoit :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

◦ Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

◦ Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

◦ Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder à votre entrée ?

Non

Votre porte d'entrée comporte-t-elle une paroi vitrée de grande surface ?

Non

ACCUEIL / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il n'existe pas d'obstacle à moins de 2,20 m de haut le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement?

Oui

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement dépassant de plus de 15 cm sur les murs latéraux au cheminement?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Un niveau d'éclairage de 100 lux est présent en tout point du cheminement.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est présente sur le cheminement ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de la porte d'entrée jusqu'à l'accueil de l'établissement ?

Non

L'accueil est-il repérable par une signalétique contrastée?

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Poser une signalétique

Mise en place :

1 juillet 2023

Le mobilier d'accueil est-il adapté aux utilisateurs de fauteuil roulant (hauteur sous mobilier de 70cm x hauteur supérieure de 80 cm x 30 cm de profondeur x 60 cm de large)?

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pas de nécessité

Mise en place :

Pas de solution alternative

L'accueil de votre établissement dispose d'un niveau d'éclairage renforcé de 200 lux.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pas de nécessité

Mise en place :

Pas de solution alternative

L'établissement fait-il partie de l'un des trois cas suivants :

- L'établissement remplit une mission de service public (mairie, médiathèque, etc.).

- L'établissement comporte un accueil sonorisé.

- L'établissement reçoit plus de 700 personnes.

Non

CHAMBRE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Oui

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement dépassant de plus de 15 cm sur les murs latéraux au cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Oui

La pente ou la rampe respecte les normes d'accessibilité.

◦ Oui

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

◦ Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

◦ Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

◦ Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Chambre, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

◦ Oui

DOUCHES

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

• Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

• Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

• Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Douches, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

• Oui

JARDIN, COUR, PRÉAU OU PATIO

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

• Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

• Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

• Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pas de nécessité

Mise en place :

Pas de solution alternative

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

Aucune porte

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Jardin, cour, préau ou patio, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

• Oui

LOCAL DE RÉUNION, BUREAU, SALLE INDIVIDUELLE DE RECUEILLEMENT

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

◦ Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

◦ Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

◦ Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Oui

Ces parois vitrées de grande surface sont repérables par des éléments visuellement contrastés.

◦ Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pose d'éléments visuels

Mise en place :

30 juillet 2023

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Local de réunion, bureau, salle individuelle de recueillement, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

◦ Oui

RÉFECTOIRE, SALLE À MANGER, SALLE D'ASSISE, BAR, SALON D'AMBIANCE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte à double vantaux

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

• Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

• Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

• Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Réfectoire, salle à manger, salle d'assise, bar, salon d'ambiance, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

• Oui

SALLE D'ACTIVITÉ COMMUNE, SALLE DE JEUX, SALLE DE FORMATION, SALLE DE PRIÈRES

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

• Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

° Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

° Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

° Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

° Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

° Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

° Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Salle d'activité commune, salle de jeux, salle de formation, salle de prières, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

° Oui

SALLE DE CLASSE, SALLE OU ESPACE D'ATTENTE

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

° Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

° Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

° Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

° Oui

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

° Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

° Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

° Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Oui

Ces parois vitrées de grande surface sont repérables par des éléments visuellement contrastés.

• Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pose d'éléments visuels

Mise en place :

30 juin 2023

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu de prestation ?

Non

Pour la prestation Salle de classe, salle ou espace d'attente, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

° Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

SANITAIRES COMMUNS

Il n'existe pas d'obstacle le long du cheminement à moins de 2,20 m de haut.

° Vrai, il n'en existe aucun

Y-a-t'il des murs latéraux le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation?

Non

Il existe un ressaut de plus de 2 cm et/ou avec des arêtes vives dans le cheminement, allant

de l'accueil au lieu de prestation.

Non

Il n'y a pas de trou, fente ou grille de plus de 2 cm de diamètre le long du cheminement allant de l'accueil au lieu de prestation ?

◦ Vrai, il n'en existe aucun

Il n'y a pas de dévers de plus de 3% le long du cheminement de l'accueil au lieu de prestation.

◦ Vrai, il n'y a pas de dévers de plus de 3%

Le cheminement de l'accueil au lieu de prestation dispose d'un niveau d'éclairage de 100 lux en tout point.

◦ Oui

Une pente ou une rampe est-elle présente sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Un escalier est-il présent sur le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un ascenseur empruntable par le public dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

Existe-t-il un équipement mobile (tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques) empruntable par le public, dans le cheminement de l'accueil au lieu de prestation ?

Non

L'accès au lieu de la prestation s'effectue par :

1 porte d'accès

Le lieu de la prestation accueille :

Moins de 100 personnes

La largeur de passage libre de la porte ou du vantail couramment utilisé est de 77 cm minimum.

◦ Oui

La poignée de porte de l'entrée est facilement préhensible et manœuvrable.

◦ Oui

L'ouverture de la porte ne nécessite pas d'effort important (\leq à 5 kg).

◦ Vrai, elle ne nécessite pas d'effort important

Existe-t-il des parois vitrées de grande surface sur la porte ?

Non

Existe-t-il des dispositifs de commande (contrôle d'accès, sonnette, etc.) pour accéder au lieu

de prestation ?

Non

Au moins un sanitaire à disposition du public est adapté.

° Oui

Pour la prestation Sanitaires communs, toute personne, y compris une personne en situation de handicap, peut accéder, se repérer et s'orienter, comprendre l'espace, circuler, utiliser tout type d'équipement, communiquer et ressortir en toute autonomie.

° Oui

Le sanitaire adapté est repérable par une signalétique normalisée.

° Oui

La poignée est facilement préhensible et manœuvrable.

° Oui

Un dispositif de fermeture (barre de rappel ou un ferme-porte bien réglé) est installé sur la porte.

° Oui

Un espace de rotation d'1,50 m est présent à l'intérieur du sanitaire, ou à l'extérieur à proximité de la porte.

° Oui

Il existe un espace libre de 80 cm x 130 cm situé à côté de la cuvette permettant au fauteuil roulant de stationner à côté.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main est en dehors de tout angle de mur de plus de 40 cm.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main est situé à une hauteur maximale de 85 cm.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main possède un vide en sous-face d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

° Oui

Une barre d'appui est installée à proximité de la cuvette.

° Oui

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus).

° Oui

Tous les accessoires et équipements sont situés entre à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

° Oui

Tous les accessoires et équipements sont en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm.

° Oui

Tous les accessoires et équipements ont un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm

permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

° Oui

SANITAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Au moins un sanitaire à disposition du public est adapté.

° Oui

Le sanitaire adapté est repérable par une signalétique normalisée.

° Oui

La poignée est facilement préhensible et manœuvrable.

° Oui

Un dispositif de fermeture (barre de rappel ou un ferme-porte bien réglé) est installé sur la porte.

° Oui

Un espace de rotation d'1,50 m est présent à l'intérieur du sanitaire, ou à l'extérieur à proximité de la porte.

° Oui

Il existe un espace libre de 80 cm x 130 cm situé à côté de la cuvette permettant au fauteuil roulant de stationner à côté.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main est en dehors de tout angle de mur de plus de 40 cm.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main est situé à une hauteur maximale de 85 cm.

° Oui

Le lavabo ou un lave-main possède un vide en sous-face d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

° Oui

Une barre d'appui est installée à proximité de la cuvette.

° Oui

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,45 et 0,50 cm (abattant inclus).

° Oui

Tous les accessoires et équipements sont situés entre à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm.

° Oui

Tous les accessoires et équipements sont en dehors d'un angle de mur de plus de 40 cm.

° Oui

Tous les accessoires et équipements ont un espace frontal libre de 80 cm x 130 cm permettant au fauteuil roulant de stationner devant.

- Oui

SORTIR DE L'ÉTABLISSEMENT

La sortie de l'établissement est repérable par une signalétique contrastée.

- Non

Dérogation : Non

Solution alternative :

Pose de signalétique

Mise en place :

30 juin 2023

Liste des solutions à mettre en oeuvre

Prestation	Solution envisagée	Date de mise en place	Avancement
Accès à l'établissement	Modifier la signalétique	1 juillet 2023	Non démarré
Accès à l'établissement	Rampe d'accès	Solution déjà mise en place	Non démarré
Sortir de l'établissement	Pose de signalétique	30 juin 2023	Non démarré
Stationnement à proximité de	Refaire le traçage par l'agent d'entretien	31 décembre 2022	Non démarré
Accueil / Administration	Poser une signalétique	1 juillet 2023	Non démarré
Accueil / Administration générale	Pas de nécessité	Aucune solution alternative	Non démarré
Accueil / Administration générale	Pas de nécessité	Aucune solution alternative	Non démarré
Jardin, cour, préau ou patio	Pas de nécessité	Aucune solution alternative	Non démarré
Local de réunion,	Pose d'éléments visuels	30 juillet 2023	Non démarré
Salle de classe, salle ou	Pose d'éléments visuels	30 juin 2023	Non démarré

Arrêté du 8 décembre

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du

public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

I. - Usages attendus :

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.

Documents

CALENDRIER DE MISE EN ACCESSIBILITE

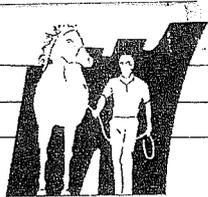
Nature	Date de réalisation
Cheminement extérieur	Entre 2011 et 2014
Circulation intérieur	Entre 2011 et 2014 - 2015
Chambre adaptée	
Sanitaires	Entre 2011 et 2014



Formation par alternance
À VIMOUTIERS

MFR DE VIMOUTIERS

5 av. Général de Gaulle 61120 VIMOUTIERS – 02 33 39 05 07 – mfr.vimoutiers@mfr.asso.fr – mfrvimoutiers.com



Le 25/09/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Madame Christine CHALAMBERT, directrice de la Maison Familiale Rurale de Vimoutiers, n° SIRET 78098562800012, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type, situé au 5 rue du Général de Gaulle – 61120 VIMOUTIERS

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. (Sur les 9 recommandations, 2 seront finalisées d'ici 3 mois).

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Christine CHALAMBERT

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

MFR Vimoutiers

5, avenue du Général de Gaulle

61 120 VIMOUTIERS

Tél. : 02 33 39 05 07 - Fax : 02 33 39 45 46

mfr.vimoutiers@mfr.asso.fr



CALENDRIER DE MISE EN ACCESSIBILITE

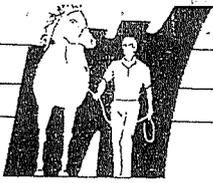
Nature	Date de réalisation
Cheminement extérieur	Entre 2011 et 2014
Circulation intérieur	Entre 2011 et 2014 - 2015
Chambre adaptée	
Sanitaires	Entre 2011 et 2014



Formation par alternance
À VIMOUTIERS

MFR DE VIMOUTIERS

5 av. Général de Gaulle 61120 VIMOUTIERS – 02 33 39 05 07 – mfr.vimoutiers@mfr.asso.fr – mfrvimoutiers.com



Le 25/09/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussignée, Madame Christine CHALAMBERT, directrice de la Maison Familiale Rurale de Vimoutiers, n° SIRET 78098562800012, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type, situé au 5 rue du Général de Gaulle – 61120 VIMOUTIERS

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. (Sur les 9 recommandations, 2 seront finalisées d'ici 3 mois).

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Christine CHALAMBERT

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

MFR Vimoutiers

5, avenue du Général de Gaulle

61 120 VIMOUTIERS

Tél. : 02 33 39 05 07 - Fax : 02 33 39 45 46

mfr.vimoutiers@mfr.asso.fr



NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLES L-111-7 et L-111-8 (loi n°2005-102 du 11 février 2005)
et ARTICLES R-111-19 (décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2007-1327 du 11 Septembre 2007)

ARRETES MINISTERIELS

1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
21 mars 2007
11 Septembre 2007 - Procédures

circulaire interministérielle du 30 novembre 2007

DÉNOMINATION DE L'OPÉRATION

Nom du demandeur : <p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">MFR Vimantiers</p>	Adresse des travaux : <p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">Savene du Général de Gaulle</p>
Nature des travaux : <p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">Accessibilité personnes handicapées</p>	Destination des locaux : <p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">Formation</p>

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Construction d'un E.R.P.

<input type="checkbox"/> Création de surfaces nouvelles (extension neuve ou changement de destination de locaux existants) dans un ERP existant. | <input type="checkbox"/> Création d'un ERP par changement de destination d'un bâtiment ou d'un local existant.

<input type="checkbox"/> Modifications d'un E.R.P. existant aménagement intérieur ou (et) accès extérieur. |
|---|--|

DESCRIPTION DU PROJET

(Apporter toutes précisions utiles à la compréhension du projet au regard de l'accessibilité)

Suite 9 appart SOCOTEC

.....

.....

.....

.....

.....

Du point de vue de la réglementation spécifique aux établissements recevant du public, le projet est susceptible d'être classé en^{ème} catégorie de type

DOCUMENTS GRAPHIQUES

DEVANT FIGURER AU DOSSIER

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Arrêté du 11 septembre 2007 (*en italique*)

→ **Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

Ce plan fait apparaître éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine:

- *l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnements adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement;*
- *à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis.*

→ **Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine:

- *le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle;*
- *à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande.*
- *l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires, rendus obligatoires par la réglementation (douches à siphon de sol, siège, barre d'appui, lave-mains etc...);*

→ Le plan d'aménagement intérieur devra comporter la délimitation des locaux ouverts au public, donc accessibles aux personnes handicapées, et des locaux réservés au personnel de l'établissement soumis à la réglementation issue du Code du travail (article 18).

Documents supplémentaires

pour les dossiers concernant les E.R.P. existants classés en 5° catégorie, des ERP créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales :

→ **Un plan précisant la délimitation de la partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées et portant les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.**

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Art. 1 Généralités			
Art. 2 Cheminements extérieurs Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs DEPUIS LA LIMITE DE LA PROPRIÉTÉ			
→ Largeur des cheminements ≥ 1.40m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
≥ 1,20m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Rétrécissements ponctuels ≥ 1.20m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
≥ 0,90m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Dévers des cheminements ≤ 2%	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
≤ 3% si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
Pentes des cheminements			
→ Pente ≤ 4% sans limitation de longueur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Faik
≤ 5% si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Pente > 4% et ≤ 5% : palier de repos tous les 10,00m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pente > 5% et ≤ 6% : palier de repos tous les 10,00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
Tolérance exceptionnelle :			
→ Pente > 5% et ≤ 8% sur une longueur de 2.00m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pente > 6% et ≤ 10% sur une longueur de 2.00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Pente > 8% et ≤ 10% sur une longueur de 0,50m .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pente > 10% et ≤ 12% sur une longueur de 0,50m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
- dimensions minimales: 1,20 m x 1,40 m (longueur 1,40m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- horizontaux au dévers près 2%.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Seuils et ressauts (s'ils ne peuvent être évités)			
- Hauteur ≤ 2cm avec bords arrondis ou chanfreinés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur ≤ 4cm si pente < 33% .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tolérance de ressauts successifs distants de 2,50m minimum si contraintes dans ERP existant à justifier .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes

Etablissement Receptif du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC...
→ Espaces de manœuvre de la (ou des) porte(s) d'entrée			
- Rectangle de 2,20m x largeur du cheminement - porte en tirant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Rectangle de 1,70m x largeur du cheminement - porte en poussant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- horizontaux au dévers près 2%.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Caractéristiques des sols et sécurité d'usage			
- Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Sols permettant le guidage des malvoyants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Cheminement libre de tout obstacle .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur minimale libre : 2,20m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Repérage des saillies en bordure du cheminement de plus de 15cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection des espaces sous escaliers .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Repérage des parois vitrées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Approche possible à moins d'1,00m des éléments d'information situés à moins de 2,20m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Signalisation			
- Signalisation du cheminement adapté si plusieurs cheminements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Autres signalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Volées d'escalier de moins de 3 marches ? OUI - NON			
- Appel de vigilance pour les personnes malvoyantes à 0,50m de la 1ère marche en partie haute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Contremarche de 10cm mini pour la 1ère et la dernière marche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Nez de marches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> • couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> • non glissants . 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Débord maximum de 10mm 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>pas d'exigences sur débord si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Volées d'escalier de 3 marches ou plus ? OUI - NON			
- Largeur minimale entre mains courantes : 1,20m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Largeur minimale entre mains courantes : 1,00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
- Hauteur des marches: 16cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Hauteur des marches: 17cm si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
- Largeur des girons: 28cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Appel de vigilance pour les personnes malvoyantes à 0,50m de la 1 ^{ère} marche en partie haute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Contremarche de 10cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Nez de marches			
• couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• non glissants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• Débord maximum de 10mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>pas d'exigences sur débord si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
- Main courante de chaque coté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Main courante d'un seul coté, si l'installation de 2 mains courantes réduisait le passage entre mains courantes à moins d' 1,00m, si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
• hauteur entre 0,80m et 1,00m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• continue, rigide et facilement préhensible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>si contraintes dans ERP existant à justifier (arrêté du 21/3/2007) et en l'absence de travaux m les caractéristiques des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Doublement de l'escalier par un plan incliné ?			OUI - NON
Art. 3 Stationnement automobile			
→ Aménagement d'un parking sur la propriété ?			OUI - NON
→ Nombre de places de stationnement à disposition du public ?			10
(2% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant) → Nombre de places réservées ?			1
Localisation à proximité de l'entrée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Localisation à proximité de l'entrée à l'exception des places déjà existantes si contraintes dans ERP existant à justifier</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Largeur des places ≥ 3,30m .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Espace horizontal au dévers près égal à 2% .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Espace horizontal au dévers près égal à 3% si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007) .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
Raccordement au cheminement d'accès .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signalétique horizontale et verticale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 4 Accès au bâtiment			
Accès principal accessible, continuité avec le cheminement accessible extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fat
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Entrée principale facilement repérable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Système de communication entre public et personnel		OUI - NON	
- À plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Contrôle d'accès: interphone, cartes, badges, sonnette		OUI - NON	
Si oui quel système de contrôle est prévu ?		
- Espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour (cercle de diamètre 1,50m) devant la porte si système de contrôle d'accès.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Dispositifs facilement repérables .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Situation des dispositifs d'accès ou d'autres commandes			
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- A une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Espace d'usage de 0,80m x 1,30m devant chaque équipement .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit		OUI - NON	
Art. 5 Accueil au public			
Équipement et mobilier situé au point d'accueil doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Banque d'accueil utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur maximale 0.80m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Largeur 0.60m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur 0.70m minimum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 6 Circulations intérieures horizontales → → → → dénivellation < 1,20m			
→ Largeur des cheminements ≥ 1.40m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
≥ 1,20m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Rétrécissements ponctuels ≥ 1.20m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
≥ 0,90m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Dévers des cheminements ≤ 2% .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
≤ 3% si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Pentes des cheminements			
- Pente ≤ 4% sans limitation de longueur .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5% si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
- Pente > 4% et ≤ 5% : palier de repos tous les 10,00m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pente > 5% et ≤ 6% : palier de repos tous les 10,00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
Tolérance exceptionnelle :			
→ Pente > 5% et ≤ 8% sur une longueur de 2.00m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pente > 6% et ≤ 10% sur une longueur de 2.00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007) .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Pente > 8% et ≤ 10% sur une longueur de 0,50m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pente > 10% et ≤ 12% sur une longueur de 0,50m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007) .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
- dimensions minimales: 1,20 m x 1,40 m (longueur 1,40m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- horizontaux au dévers près 2%.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Seuils et ressauts (s'ils ne peuvent être évités)			
- Hauteur ≤ 2 cm avec bords arrondis ou chanfreinés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Receptif du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	AYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
- Hauteur ≤ 4 cm si pente < 33%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Espaces de manœuvre de porte (renseigner l'article 10)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Espaces d'usage de 0,80 m x 1,30m (à figurer sur le plan)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Caractéristiques des sols et sécurité d'usage du cheminement			
- Cheminement libre de tout obstacle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Hauteur minimale libre : 2,20m (2,00m dans les parkings)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Repérage des saillies en bordure du cheminement de plus de 15cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection des espaces sous escaliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection latérale des escaliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Repérage des parois vitrées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Approche possible à moins d'1,00m des éléments d'information situés à moins de 2,20m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Signalisation			
- Signalisation du cheminement adapté si plusieurs cheminements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Signalisations diverses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 7 Circulations intérieures verticales → → → → dénivellation ≥ 1,20m			
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1.20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Nombre de niveaux ouverts au public ?			
Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 7.1 Escaliers intérieurs que le bâtiment comporte ou non un ascenseur ou une rampe			
→ Largeur minimale entre mains courantes :1,20m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Largeur minimale entre mains courantes :1,00m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Hauteur des marches: 16cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Hauteur des marches: 17cm si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Largeur des girons: 28cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Appel de vigilance pour les personnes malvoyantes à 0,50m de la 1ère marche en partie haute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Receptif du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
→ Contremarche de 10cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Nez de marches			
• couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• non glissants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	fait
• Débord maximum de 10mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>pas d'exigences sur débord si contraintes dans ERP existant</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Main courante de chaque coté .			
<i>Main courante d'un seul coté, si l'installation de 2 mains courantes réduisait le passage entre mains courantes à moins d' 1,00m, si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i> fait
• hauteur entre 0,80 et 1,00m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• continue, rigide et facilement préhensible .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• dépassant les premières et dernières marches de chaque volée .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007) et en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
Art. 7.2 Ascenseur			
→ Nombre de personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs ?			
→ Prestations assurées au rez-de-chaussée ?			
→ Prestations assurées aux étages supérieurs ou inférieurs ?			
→ Obligation d'installer un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70 - si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs, ≥ 50 personnes (porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement) - si l'effectif admis aux étage supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Obligation d'installer un ascenseur si contraintes dans ERP existant de 5ème catégorie à justifier (voir arrêté du 21/3/2007) - si l'effectif admis aux étages sup. ou inf. ≥ 100 personnes. - si l'effectif admis aux étage sup. ou inf. n'atteint pas 100 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC...
Pas d'obligation d'ascenseur pour les hôtels existants classés en catégorie sans étoiles ou 1 ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du r.d.c. ou non classés mais offrant une gamme de prix et prestations équivalentes dès lors que les chambres adaptées sont accessibles au r.d.c. avec une qualité d'usage équivalente si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
Si un ou plusieurs ascenseurs existants, et si contraintes dans ERP existant à justifier, un au moins par batterie doit respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du 21/3/2007 – signal sonore . – flèches indiquant le sens du déplacement . – indicateur visuel de la position de la cabine . – message vocal indiquant la position de la cabine . – dispositif de demande de secours. – niveau réglable entre 35 et 65 dB(A) pour signal sonore et message vocal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
→ Un appareil élévateur (vertical ou oblique) ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6			
Demande de dérogation jointe, argumentée et rédigée à l'attention du Préfet, Président de la sous-com. accessibilité ?			OUI - NON
Art. 8 Tapis roulant, escalier et plan incliné mécanique			
Ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 9 Revêtement des sols, murs et plafonds			
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements devront être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surfaces équivalentes de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant Ils ne doivent pas créer de ressaut supérieur à 2cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Art. 10 Portes – Portiques et SAS			
En présence de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité du dispositif .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 1.40m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ si plusieurs vantaux , quelle que soit l'exigence de largeur totale de la porte, la largeur minimale du vantail couramment utilisé devra être de 0.90m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0.90m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent avoir une largeur minimale de 0.80m si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Les portes des chambres non adaptées dans les hôtels et locaux d'hébergement, peuvent avoir une largeur minimale de 0.80m, si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Espaces de manœuvre de porte obligatoire de chaque coté des portes situées sur le cheminement , à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Porte en tirant, rectangle de 2,20m x largeur du cheminement (débattement compris)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Porte en poussant, rectangle de 1,70m x largeur du cheminement .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Atteinte et usage			
- Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Leur extrémité doit être située à plus de 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle (à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Pas d'exigences sur l'éloignement de l'extrémité des portes par rapport à un angle rentrant, si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC...
- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Lorsqu'une porte comporte un système de déverrouillage électrique, celui-ci doit être signalé par un signal lumineux et sonore	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être ≤ 50 N.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 11 Équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs			
Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être atteint, repéré et utilisé par les personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Equipements et mobilier, repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Dispositifs de commande repérables par un contraste visuel ou tactile .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Espace d'usage de 0,80m x 1,30m au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Tout équipement et dispositif doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pour une commande manuelle: hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Pour les fonctions nécessitant de voir, lire, entendre, parler: hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et utiliser un clavier , il doit permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant et respecter les caractéristiques suivantes: - Hauteur maximale 0.80m - Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur - Vide en partie inférieure d'au moins 0.60m de largeur - Vide en partie inférieure d'au moins 0.70m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le public est sonorisée: → Dispositif de sonorisation équipé du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Art. 12 Locaux ouverts au public, Sanitaires			
→ Les cabinets d'aisances sont-ils à disposition du public ?			<input checked="" type="radio"/> OUI - NON
Au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant à chaque niveau accessible lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, et aux mêmes emplacements.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Les cabinets d'aisances sont-ils séparés pour chaque sexe ?			<input checked="" type="radio"/> OUI - NON
Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, possibilité d'aménager un cabinet d'aisances commun H/F mais accessible depuis les circulations communes, si contraintes dans ERP existant à justifier</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
Caractéristiques des cabinets d'aisances accessibles et adaptés:			
→ Réserve d'un espace d'usage mini 0.80m x 1.30m hors débattement de porte et de tout obstacle, latéralement à la cuvette (à figurer sur le plan)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Réserve d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (à figurer sur le plan) - situé à l'intérieur du cabinet d'aisances (pouvant empiéter sur le débattement d'une porte ouvrant à l'intérieur). - ou à défaut à l'extérieur du cabinet devant la porte	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<i>Lorsque l'espace de manœuvre, avec possibilité de ½ tour, est situé à l'extérieur, il peut ne pas être situé immédiatement devant la porte, mais à proximité, si contraintes dans ERP existant à justifier (voir arrêté du 21/3/2007)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
→ Mise en place d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel, groom, sangle etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	→ dispositif retenu ?
→ Installation d'un lave-mains à une hauteur maximale de 0.85m (face supérieure) à l'intérieur du cabinet d'aisances → Si un lavabo est prévu au lieu du lave-mains, les exigences liées aux lavabos s'appliquent (voir ci-dessous)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
→ Commande chasse d'eau facile à manœuvrer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Hauteur cuvette entre 0.46m et 0.50m à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants. <i>Nota</i> (voir circulaire) : dans les garderies, classes maternelles et primaires, le maître d'ouvrage définit les appareils sanitaires à installer. axe de la cuvette situé à 0.40m maximum du mur (recommandations de la circulaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC...
→ Barre d'appui latérale comportant une partie horizontale entre 0.70m et 0.80m du sol avec fixation permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids Hauteur à adapter pour cuvette enfants !!!	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les lavabos , ou un lavabo au moins par groupe de lavabos, doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers accessoires attenants. <u>Nota:</u> Cette obligation s'applique même si les cabinets d'aisances comportent un lave-mains réglementaire à l'intérieur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Caractéristiques des lavabos accessibles et adaptés - Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position debout (hauteur du plan supérieur recommandée à 0,85m) - Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur - Vide en partie inférieure d'au moins 0.60m de largeur - Vide en partie inférieure d'au moins 0.70m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Miroir utilisable en position assis ou debout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
accessoires (porte-savon, sèche-mains...) situés entre 0.90m et 1.30m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si plusieurs urinoirs disposés en batterie, installation à des hauteurs différentes (la mise en place d'urinoirs « toute hauteur » est réglementaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 13 Sorties dans des conditions normales de fonctionnement			
Les sorties (autres que les issues de secours) doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 14 Qualités générales du bâtiment			
Valeurs d'éclairément			
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- 200 lux au droit des postes d'accueil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extinction progressive des éclairages temporisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
Lorsque l'éclairage fonctionne par détection de présence , la détection doit couvrir l'ensemble de la zone concernée et 2 zones successives doivent obligatoirement se chevaucher.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 15 Établissements particuliers			
Art. 16 Établissements recevant du public assis			
→ Nombre de places offertes au public ?			
2 places réservées ou dégagées accessibles pour les établissements < 50 places et 1 place par tranche de 50 places supplémentaires			
→ Nombre de places réservées ou dégagées accessibles pour les personnes handicapées ?			
Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage soit 0.80m x 1.30m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit ou le public est admis,			
Les places sont réparties en fonction des différentes places offertes au public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Art. 17 Locaux d'hébergement			
→ Nombre total de chambres dans l'établissement ?			
Les établissements comportant des locaux d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil (hôpitaux, internats etc...) doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Pas d'exigences pour l'aménagement d'une chambre adaptée, si l'établissement d'hébergement (à l'exception des hôtels) ne comporte pas plus de 10 chambres et si aucune chambre au r.d.c. ou en étage desservi par ascenseur, en présence de contraintes dans ERP existant.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser les contraintes</i>
2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au delà de 50 chambres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Nombre de chambres adaptées ?			
Les chambres adaptées doivent être réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Caractéristiques dimensionnelles pour l'emprise d'un lit de 1.40m x 1.90m			

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
- un espace libre d'au moins 1.50m de diamètre (à figurer sur le plan)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- un passage d'au moins 0.90m sur les deux grands côtés du lit (à coter sur le plan)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- un passage d'au moins 0.90m sur un seul grand côté du lit si contraintes dans ERP existant à justifier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes
- un passage d'au moins 1.20m sur le petit côté libre du lit (à coter sur le plan)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Une salle de bains ou une salle d'eau adaptée dispose une aire de rotation d'au moins 1.50m hors éléments sanitaires, horizontale au dévers près 2%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Les appareils sanitaires sont adaptés conformément à la réglementation (voir l' article 18 concernant les douches et l'article 12 pour les lavabos)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Un cabinet d'aisances est adapté conformément à la réglementation (voir l'article 12). L'espace d'usage latéral est horizontal au dévers près 2%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Une prise de courant doit être située à proximité du lit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Le numéro de chaque chambre doit figurer en relief sur la porte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>en présence de contraintes dans les hôtels existants, quelque soit le classement, les exigences applicables aux hôtels existants ne sont pas définies à ce jour et seront précisées annuellement par un groupe de travail composé d'associations de personnes handicapés et de représentants de l'hôtellerie.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préciser les contraintes

Art. 18 Douches et cabines			
- Douches			
Au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Les douches sont-elles séparées par sexe ?			<input checked="" type="radio"/>
Elles doivent comporter, hors du débattement de porte:			
- Un siphon de sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout			types d'équipements prévus ?
- barre d'appui avec partie horizontale: 0,70m ≤ hauteur ≤ 0,80m (voir la circulaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- assise fixe ou mobile: 0,45m ≤ hauteur ≤ 0,50m (voir la circulaire)			
- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement 0.80m x 1.30m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Des équipements accessibles (patère, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, dispositif de fermeture des portes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Etablissement Recevant du Public E.R.P. Cocher obligatoirement une case <input type="checkbox"/> dans l'une des 2 colonnes ci-après → →	PREVU CONF- -ORME	SANS OBJET	RAYER LA MENTION INUTILE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RETENUES OU ENVISAGEES, ETC ...
- Cabines d'essayage ou de déshabillage			
Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
→ Les cabines sont-elles séparées par sexe ?			OUI - NON
→ Elles doivent comporter, hors du débattement de porte:			
- Un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (cercle de diamètre 1,50m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout - barre d'appui avec partie horizontale: 0,70m ≤ hauteur ≤ 0,80m (voir la circulaire) - assise fixe ou mobile: 0,45m ≤ hauteur ≤ 0,50m (voir la circulaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	types d'équipements prévus ?
Art. 19 Caisses de paiement			
Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, une caisse adaptée par tranche de vingt caisses doivent être aménagée, accessibles par un cheminement praticable → nombre de caisses adaptées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les contraintes dans les ERP existants doivent être liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.			- Arrêté du 21/3/2007 - art.2

Les travaux sont-ils soumis à permis de construire?

OUI - **NON**

NOTA :

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant des dérogations accordées, devra être jointe à la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme. Cette attestation sera établie

- soit par un contrôleur technique, au sens de l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- soit par un architecte, soumis à l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé le permis de construire.

Fait à
Le

Le Maître d'œuvre, (s'il y a lieu)

Le Maître d'Ouvrage

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologie.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- #### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
 - Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
 - Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

CONÇU PAR LA DMA EN PARTENARIAT AVEC :
APAJH, CDEF, EFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAI, UMIH, UNAPEI.

Tel : 03 66 72 41 50
Du lundi au vendredi
de 9h à 18h

www.handinorme.com
contact@handinorme.com

Handinorme
408 Rue Albert Bailly
59290 WASQUEHAL

Fax : 09 72 33 92 93
24h/24, 7j/7

